

de janvier sous le titre "Le Roi et le peuple". Mon honorable ami, je crois, sera d'accord avec moi quand je dis que peu de personnes ont plus d'autorité que M. Spender qui connaît, pour les avoir étudiés de près, les parlements et leurs façons d'agir, pour traiter de la situation d'un souverain dans ses rapports avec le Parlement et avec le peuple. Voici ce que dit M. Spender :

De savants avocats ont vu toutes sortes de difficultés dans le Statut de Westminster lorsque se posa la question de l'abdication du roi. Jamais l'on n'a douté du pouvoir que possède le roi d'abdiquer. La reine Victoria se plaisait à avoir recours à ce stratagème et à laisser entendre qu'elle pourrait bien poser ce geste, quand elle n'était pas satisfaite de ses ministres. Elle leur rappela en 1871 qu'elle pouvait employer ce moyen s'ils persistaient à tenir le Parlement en séances interminables et à l'obliger elle-même à rester en Angleterre jusqu'à la prorogation. Elle dit à Campbell-Bannerman, alors ministre en fonction à Balmoral en 1894, qu'enlever aux lords leur pouvoir de modifier ou de rejeter des lois "pourrait peut-être s'obtenir d'un président, mais non d'elle." Il ne s'agissait pas alors de savoir si le souverain a le droit de se retirer, mais bien quelles mesures seraient nécessaires pour rendre valide le statut de son successeur et pour priver du droit de succession les enfants de l'ex-roi.

Jusqu'à là il ne se présentait aucune difficulté pour le Parlement anglais, mais il fallait obtenir l'adoption d'une loi correspondante dans tous les parlements des Dominions. On s'est donc demandé avec une certaine appréhension si tous les Dominions accepteraient le duc d'York; si quelques-uns ne saisiraient pas l'occasion pour mettre de l'avant des idées républicaines. Or, si l'un des Dominions refusait de donner son consentement, la validité de la succession ne serait-elle pas ainsi mise en doute par tous les autres s'ils s'en tenaient à une interprétation rigoureuse du Statut de Westminster?

Mais les événements ont dissipé toutes ces craintes et toutes ces alarmes. Les Parlements des Dominions ont agi d'accord avec la Grande-Bretagne et ont fait preuve d'une unanimité et d'une promptitude remarquables.

Je compte que cette citation contribuera à faire comprendre clairement ce que j'ai essayé d'exposer au sujet du droit d'abdication d'un souverain et de l'attitude du Parlement à cet égard.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges) : Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne les autorités,—ou les prétendues autorités,—sur lesquelles on s'est appuyé, et surtout en ce qui a trait aux remarques de M. Spender, je me permettrai de dire que je vois dans l'explication de ce monsieur une interprétation générale des difficultés survenues en Angleterre du fait que le Roi a signé lui-même sa lettre d'abdication, plutôt qu'une opinion faisant autorité sur les problèmes d'ordre constitutionnel qui se sont alors posés.

Je désire tout d'abord admettre sans aucune réserve que la loi du Parlement du Royaume-Uni qui a été adoptée le 11 dé-

cembre dernier, sous le titre de *His Majesty's Declaration of Abdication Act, 1936*, et qui a reçu la sanction de Sa ci-devant Majesté le roi Edouard VIII, est valide et suffisante. Il ne peut y avoir aucun doute là-dessus, et je ne vois pas qu'il me soit nécessaire de répéter cette remarque pendant l'énoncé de ma thèse. C'est là un point fondamental. La loi dite *His Majesty's Declaration of Abdication Act* a été adoptée par un parlement possédant une juridiction et une autorité suprêmes, et sa validité ne peut être contestée. C'est pourquoi je dis que c'est indubitable, et que nul doute ne peut s'élever quant au statut officiel de notre présent Roi, George VI. Sa Majesté a succédé au trône ainsi qu'à tous les droits, privilèges et dignités y afférents.

Je voudrais, néanmoins, envisager la loi du parlement du Royaume-Uni et la mesure que nous étudions en ce moment, à la lumière des graves précédents constitutionnels qui se trouvent ainsi établis. Dès le moment où le ci-devant Roi a sanctionné la loi en question, il y a eu transmission de la couronne. Cependant, à mon avis, il n'y a pas eu transmission de la couronne tant que cette loi n'a pas été adoptée et sanctionnée. Point n'est besoin pour nous de faire des subtilités sur cette question. Survenant une transmission de la couronne, la loi décrétait expressément l'accession de notre présent Roi, George VI. Elle contenait en outre certains détails concernant le décès et l'exclusion de tous héritiers possibles du ci-devant Roi. Voici ce que stipule la loi :

(1) Aussitôt après la signification de la sanction royale de la présente loi, l'acte d'abdication signé par Sa présente Majesté le dixième jour de décembre mil neuf cent trente-six, énoncé dans l'Annexe de la présente loi, deviendra exécutoire; et dès lors Sa Majesté cessera d'être roi et il y aura transmission de la Couronne. En conséquence, le membre de la famille royale ayant le rang suivant dans la succession au trône, y succédera ainsi qu'à tous les droits, privilèges et dignités y afférents.

Cette loi a été adoptée par un parlement suprême. Quelles qu'aient pu être les dispositions du Statut de Westminster, en tant qu'elles peuvent ne pas être conformes à la loi adoptée le 11 décembre, cette dernière loi était valide.

Une proclamation annonça alors que le nouveau Roi était monté sur le trône. Les formalités ordinaires dans les rues de Londres et sur les places publiques de cette ville furent remplies et c'est alors que Son Excellence le Gouverneur général ainsi que le secrétaire d'Etat du Canada, il me semble, signèrent un document annonçant au peuple canadien que le roi George VI succédait à son frère sur le trône d'Angleterre. Il fut décrété, et à raison, par celui, quel qu'il soit,

[Le très hon. Mackenzie King.]